

Règlements pour les expos accréditées par l'ACCB

Section A – Identification avant l'exposition

1. L'enregistrement original tel qu'émis par l'ACCB est requis pour TOUS les animaux exposés qui sont enregistrés. Aucune photocopie ne sera acceptée. En cas d'oubli ou d'omission, la vérification électronique de l'inscription à la SCEA sera autorisée uniquement en tant que méthode de vérification secondaire et en support. Il incombe à l'exposant de fournir le dispositif électronique et l'accès à Internet. Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas disponible, l'animal ne peut pas être exposé sans l'original du certificat d'enregistrement papier.
2. Tout animal étranger exposé doit avoir les papiers d'enregistrement originaux émis par une association reconnue dans son pays d'origine (de résidence). Aucune photocopie ou duplicata estampillé ne sera accepté.
3. Les enregistrements de chaque animal peuvent être demandé pour vérification par le secrétaire de l'exposition avant le début de l'événement.
4. La preuve de propriété sera le nom inscrit sur les papiers d'enregistrement.
5. Avant le jugement, tous les animaux doivent obligatoirement avoir passé des examens de santé tel que décrit dans la Fiche officielle de santé pour les expositions accréditées par l'ACCB. Les animaux qui ne passent pas le contrôle médical ou qui arrivent en retard pour être examinés ne pourront être exposés.
 - a) La décision revient au comité de l'exposition pour savoir si ce sera un vétérinaire licencié ou un comité de santé formé de trois (3) membres en règle de l'ACCB qui procédera à l'examen.
 - b) Si un comité de santé est nommé, les trois membres doivent signer la « Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB » et inscrire clairement leur nom à côté de leur signature.
 - c) Le vétérinaire ou le comité qui effectue le contrôle médical possède l'autorité de renvoyer n'importe quel animal et, si jugé nécessaire, les autres animaux ayant été transportés avec ceux qui ont été disqualifiés. Le comité de santé doit suivre le protocole mis en place par le comité de l'exposition hôte.
 - d) Un savon désinfectant pour les mains, des serviettes humides ou des gants jetables doivent être utilisés pour les manipulations par le vétérinaire ou les membres du comité santé entre chaque animal ou groupe d'animaux inspectés du même exposant. Un savon désinfectant pour les mains, des serviettes humides ou des gants jetables devraient être rendus disponibles pour le juge pour utilisation entre chaque animal examiné pendant le jugement. Le comité d'exposition devrait clarifier ce point avec le juge avant le jugement.
6. Afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'un LEG en vue d'un championnat permanent,

l'animal doit être la propriété d'un membre en règle de l'ACCB.

7. Après qu'un animal est entré sur le terrain de l'exposition, il ne peut plus être tatoué. Pour tous les tatouages, l'encre doit être sèche, le tatouage doit être lisible **et correspondre exactement à ce qui est écrit sur le certificat d'enregistrement (NOUVEAU!)**.

Section B – Accréditations des jugements

1. Les classes, règlements et restrictions publiés pour les expositions doivent être identiques en totalité à ceux recommandés par l'ACCB et doivent indiquer que « Les règles de l'ACCB s'appliquent ».
2. Le Formulaire officiel de demande d'accréditation par l'ACCB, une copie des classes prévues et les frais nécessaires doivent être envoyés au Bureau de l'ACCB pour approbation au moins **30 jours avant la date de l'exposition**.
 - a) Les frais sont de 35\$/division, 100\$ pour un jugement avec trois divisions, 125\$ pour un jugement avec quatre divisions ou 150\$ pour un jugement avec cinq divisions.
 - b) On doit ajouter 50\$ s'il s'agit d'une exposition nationale.
 - c) La confirmation de cette demande par le Bureau de l'ACCB doit être envoyée au comité organisateur en-deçà de deux (2) semaines. Dans le cas où cette confirmation n'est pas reçue, il est de la responsabilité du comité organisateur de l'exposition de contacter le Bureau de l'ACCB pour confirmer l'approbation de l'accréditation.
 - d) **Un frais de retard de 50\$ sera appliqué en cas de réception de la demande à moins de 30 jours de l'événement.**
3. L'âge des animaux inscrits sera déterminé par l'année de naissance.

Section C – Règles concernant les officiels des expositions, les juges et les exposants

- 1) C'est la responsabilité du Secrétaire de l'exposition d'avoir une copie des règlements, disponible en tout temps, au cas où il y aurait des questions posées durant l'exposition.
- 2) C'est de la responsabilité du secrétaire de l'exposition d'envoyer le Rapport des classements, le programme complet des classes qui ont eu lieu et les résultats de tous les classements individuels, la Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB au Bureau de l'ACCB dans les **21 jours** suivant la date de fin de l'exposition. **Si le Rapport des classements n'est pas transmis par le secrétaire de l'exposition dans les 21 jours suivant la conclusion de l'événement au bureau de l'ACCB, l'accréditation du jugement par l'ACCB sera révoquée.**
- 3) Les membres du Comité de l'exposition sont responsables d'appliquer les règlements et de certifier que les standards émis ont été appliqués.
- 4) Tous les jugements accrédités officiellement par l'ACCB doivent être jugés par un juge accrédité par l'ACCB ou par un juge accrédité par une organisation reconnue officiellement (ex. ABGA).
- 5) Contacter le Bureau de l'ACCB pour obtenir la liste des juges accrédités par l'ACCB ou consulter le site internet de l'ACCB.

- 6) La désignation « Exposition officielle de l'ACCB » doit être placée visiblement sur le lieu de l'exposition.
- 7) Une personne ne peut juger un animal avec lequel il a eu un intérêt financier ou qui est la propriété d'un membre de sa famille immédiate. Le terme « intérêt financier » est défini seulement comme propriétaire ou copropriétaire de l'animal.
- 8) Dans l'arène de jugement, les exposants doivent porter des vêtements soignés; les pantalons ou les jupes noirs et les chandails blancs sont préférés. Les vêtements affichant le logo ou le nom d'une association agricole sont acceptés; le logo ou le nom d'une entreprise ou ferme n'est pas permis. On s'attend à ce que les exposants s'habillent de façon respectueuse au juge, aux autres exposants et aux spectateurs. Dans l'arène de jugement, les exposants représentent non seulement leurs fermes individuelles, mais aussi l'Association. Le juge, à sa discrétion, peut expulser de l'arène n'importe quel exposant qui, à son avis, ne satisfait pas à ces exigences.
- 9) Lorsque le juge procède à l'examen des tétines des boucs, pour la sécurité du juge, il est de la responsabilité de l'exposant de contrôler les mouvements du bouc en lui tournant la tête, etc.
 - a) Il est laissé à la discrétion du juge de lever lui-même les pattes du bouc ou de demander à l'exposant de le faire.
 - b) Si l'exposant n'est pas en mesure de contrôler son bouc et/ou de lui lever les pattes de façon appropriée, l'exposant doit demander l'aide d'un manutentionnaire. Il incombe à l'exposant de restreindre les mouvements du bouc et de positionner les pattes de façon que le juge puisse voir les trayons.
 - c) Si le juge est incapable d'examiner les trayons d'un bouc, alors ces derniers ne peuvent être correctement évalués, le bouc sera placé dernier de sa classe et ne pourra en aucun cas être inclus dans la sélection du championnat.

10) NOUVEAU! Aide supplémentaire dans l'arène de jugement

Il est possible, mais non obligatoire, d'obtenir de l'aide d'un assistant dans l'arène de jugement pour les animaux présentés dans les classes un an et plus et TOUTES les classes de groupe. Cette personne doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) Suivre le code vestimentaire pour les expositions de chèvres.
- b) Entrer dans l'arène en même temps que le participant principal.
- c) Suivre le participant principal en se tenant sur le bord extérieur de l'arène.
- d) Lorsque les animaux sont arrêtés, aider à tenir l'animal ou placer les pattes arrière seulement.
- e) Lorsque les pattes sont placées et/ou que l'animal est immobilisé, l'assistant doit revenir à sa position initiale.
- f) L'assistant ne doit pas interférer avec l'évaluation du juge.
- g) L'assistant ne doit pas déranger les animaux voisins.
- h) Cette personne est la même qui joue le rôle de manutentionnaire supplémentaire pour aider le participant à manipuler un mâle pour montrer les trayons au juge, comme indiqué à la section C, paragraphe 9.
- i) Lorsque le juge confirme son classement final, à moins que le participant principal n'ait encore besoin d'aide pour manipuler un animal, les assistants sont priés de quitter l'arène afin de laisser le public apprécier le discours du juge sans que leur vue ne soit obstruée par eux.

Les participants aux expositions doivent avoir entraîné leurs animaux en faisant en sorte qu'ils soient faciles à manipuler dans l'arène de jugement. Les participants aux expositions sont à même de juger si de l'aide est requise dans l'arène sachant que certains animaux seront plus dérangés qu'aidés s'ils se font manipuler par deux personnes à la fois.

Le juge demeure l'autorité dans l'arène et peut demander à un assistant de se déplacer s'il cache les chèvres ou dérange d'autres animaux.

Section D – Désignation des classes et des prix

1. Les jugements accrédités par l'ACCB peuvent présenter les classes suivantes:

- a) Chèvres Boer pur-sang
- b) Chèvres à pourcentage Boer
- c) Boucs Boer pur-sang
- d) Chèvres commerciales
- e) Chevreux de marché

Noter: On doit juger les animaux commerciaux selon la Carte de pointage pour la chèvre Boer de race pure, sans considérer la couleur et les caractéristiques de la race.

2. Un animal peut compétitionner seulement une fois dans la classe individuelle de son âge.
3. Les classes qui doivent obligatoirement être tenues sont spécifiées dans la Liste des classes pour les jugements accrédités par l'ACCB.
4. Toutes les classes de groupe doivent être composées seulement d'animaux présentés dans les classes individuelles de cette même exposition.
5. Une rosette officielle du ACCB ou un certificat doit être remis au (à la) Grand(e) Champion(ne) et au (à la) Grand(e) Champion(ne) de réserve pour chaque division accréditée.
6. Aucune addition ou retrait d'animal d'une classe ne peut être fait sans la permission des officiels en charge une fois que les animaux de ladite classe sont dans l'arène et que le jugement est commencé. Dans les classes où il n'y a pas de compétition (un seul animal), le prix doit être remis par le juge en tenant compte du mérite de l'animal.
7. Toutes les classes sanctionnées annoncées doivent avoir lieu si les divisions sont présentes, mais que deux (2) divisions ne peuvent se combiner. Les classes à l'intérieur d'une même division peuvent être combinées.
 - a) Les animaux pur-sang canadiens (15/16) et les animaux pur-sang doivent être présentés dans les mêmes classes.
 - b) Seules les femelles enregistrées à pourcentage $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ ou $\frac{7}{8}$ peuvent être présentées dans les divisions des animaux croisés.
 - c) Aux expositions reconnues comme Exposition nationale par le Bureau de direction de l'ACCB, il ne peut y avoir moins de deux (2) classes seniors offertes dans chaque division.
 - d) Aux expositions reconnues comme Exposition nationale par le Bureau de direction de l'ACCB, il ne peut y avoir de classe « Meilleur de l'exposition ».

8. Au cas où le juge trouve un animal avec une disqualification, il ne demandera pas que le participant quitte l'arène du jugement, mais il mettra cet animal à la fin de la ligne dans la classe. À la fin de la classe, le juge doit informer le secrétaire d'expo pour assurer que l'animal est inclus dans les disqualifications enregistrées sur le Rapport des classements.

Section E – Expositions juniors, divisions et championnats

Note: Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. La section junior d'une exposition ou une exposition junior accréditée, sera composée des classes d'âge comprenant les chevreaux / chevrettes et animaux d'un (1) an n'ayant pas chevretté.
2. Le Champion junior doit être choisi parmi les gagnants des premières places de toutes les classes de la section. Dans une exposition junior accréditée séparément, il sera le Grand champion.
3. Le Champion junior de réserve doit être choisi parmi les autres chevreaux arrivés en première place dans leur classe plus l'animal arrivé en seconde place dans la classe individuelle du Champion junior. Dans une exposition junior accréditée séparément, il sera le Grand champion de réserve.

Section F - Expositions seniors, divisions et championnats

Note: Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. La section senior d'une exposition ou une exposition senior accréditée sera composée des classes d'âge comprenant les animaux de deux (2) ans et plus et des chevrettes d'un (1) an ayant chevretté. Une chèvre inscrite dans cette section doit avoir chevretté dans les 12 derniers mois avant la date de l'exposition pour y être éligible.
2. Il doit y avoir au moins deux classes d'âge différent dans chaque section senior ou dans une exposition senior accréditée. (Note: aux expositions nationales de l'ACCB, il ne doit pas y avoir moins de deux (2) classes seniors offerte par division.)
3. Le Champion senior doit être choisi parmi les gagnants des premières places de toutes les classes de la section. Dans une exposition senior accréditée cet animal sera le Grand champion.
4. Le Champion senior de réserve doit être choisi parmi les autres boucs arrivés en première place dans leur classe plus l'animal arrivé en seconde place dans la classe individuelle du Champion senior dans une exposition senior accréditée séparément, il sera le Grand champion de réserve.
5. Dans les expositions où les sections junior et senior ne sont pas présentées séparément, ce qui est généralement le cas, le champion junior et senior seront en compétition pour les titres de Grand champion, et le Grand champion de réserve sera choisi entre le champion restant et l'animal qui a été choisi champion de réserve de sa section.

Section G - Gagnant d'un LEG afin d'accéder au championnat permanent (ChP) (seulement pour les animaux enregistrés)

Note: Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. Pour obtenir la reconnaissance d'un LEG pour accéder au championnat permanent (ChP), un animal doit être tatoué lisiblement avant d'entrer dans l'arène d'exposition. Les tatouages doivent correspondre à ceux inscrits sur le certificat d'enregistrement. Un animal non tatoué, un tatouage illisible ou qui ne correspond pas aux informations de l'enregistrement empêchera l'animal de recevoir la reconnaissance officielle pour le championnat ou la rosette de l'ACCB. Les lettres supplémentaires « USA » dans les oreilles d'animaux importés (des États-Unis) peuvent apparaître ou non sur les papiers d'enregistrement - on considère l'une ou l'autre situation acceptable pour les animaux importés avant le 1er mai 2012. Après cette date, le tatouage doit correspondre exactement aux papiers d'enregistrement de l'ACCB, y compris les lettres « USA » si elles sont tatouées dans l'oreille.
2. Seulement un Grand champion et un Grand champion de réserve par division peuvent être attribués à chaque exposition accréditée.
3. Un animal qui gagne trois (3) LEG dans les conditions établies dans le présent document deviendra champion permanent et obtiendra le titre officiel de ChP.
4. Seulement un (1) LEG de ChP peut être obtenu par un animal à une exposition. Au moins deux (2) des trois (3) LEG doivent être gagnés sous différents juges.
5. Tout animal disqualifié ne peut être inclus dans le nombre total des animaux inscrits dans le Rapport des classements de l'exposition.
6. La première condition pour tous les LEG des classes de femelles est qu'il faut au moins dix (10) animaux en compétition dans la division et ces animaux doivent appartenir à au moins deux (2) propriétaires différents. Pour les divisions des boucs, il faut au moins huit (8) animaux en compétition dans la division et qui doivent appartenir à au moins deux (2) propriétaires différents.
7. Chèvres : au moins deux (2) des LEG de ChP pour une chèvre doivent être des LEG complets et avoir été gagnés sous une des conditions suivantes :
 - a) La Grande championne à une exposition sanctionnée où il y a au moins huit (8) chèvres seniors de sa division en compétition dans au moins deux classes d'âge; **OU**
 - b) La Grande championne de réserve d'une Grande championne qui était déjà ChP tel qu'indiqué sur les registres de l'ACCB avant d'entrer dans l'arène de jugement et avec au moins quinze (15) chèvres senior dans sa division en compétition dans au moins deux (2) classes d'âge.
8. Seulement un (1) LEG d'un ChP pour une chèvre peut être un LEG « restreint » et peut être obtenu sous une des conditions suivantes :
 - a) La Grande championne à une exposition sanctionnée où il y a moins de huit (8) chèvres senior et au moins dix (10) chèvres dans la division; **OU**
 - b) La Grande championne de réserve d'une Grande championne qui était déjà ChP avant

- l'exposition en cours et avec moins de quinze (15) chèvres senior exposées et au moins dix (10) animaux en compétition dans sa division; **OU**
- c) La Grande championne d'une exposition accréditée de chèvres junior; **OU**
- d) La Grande championne « projet » à une exposition 4H s'il y a dix (10) animaux présentés par au moins deux (2) propriétaires différents.

Note: dans les deux (2) divisions « pur-sang » et « croisées », si la grande championne est une chèvre junior, seulement un LEG restreint peut être accordé même si toutes les conditions sont réunies pour l'obtention d'un LEG complet.

9. Boucs : Seulement les boucs Boer de race pure et Boer de Race pure canadien (31/32) peuvent être exposés. Au moins deux (2) des LEG de ChP pour un bouc doivent être des LEG complets et avoir été gagnés sous la condition suivante :
- a) Le Grand champion dans une exposition où il y a au moins huit (8) boucs exposés dont au moins quatre (4) l'ont été dans la section senior (classes de deux (2) ans et plus).
10. Seulement un (1) LEG d'un ChP pour un bouc peut être un LEG restreint et peut être obtenu sous une des conditions suivantes :
- a) Le Grand champion dans une exposition où il y avait moins de huit (8) boucs exposés; **OU**
- b) Le Grand champion de réserve d'un Grand champion qui était déjà ChP avant l'exposition en cours.

Section H – Résultats des classements

1. Avant la date de l'exposition, le secrétaire de l'exposition doit obtenir du Bureau de l'ACCB le formulaire Rapport des classements.
2. Le Rapport des classements doit être complété en totalité, à l'exception des signatures, par le secrétaire de l'exposition seulement. Les informations pour une division jugée devraient être complétées avant que ne débute la division suivante.
3. Le secrétaire de l'exposition doit obtenir toutes les informations sur les tatouages de la part du juge pendant qu'il/elle les lit sur l'animal. Le juge est la seule autorité lorsqu'il/elle lit les tatouages sur l'animal. Le tatouage tel que lu par le juge doit être inscrit sur le Rapport des classements. Cependant, si le tatouage est effacé, à l'envers ou ne correspond pas aux papiers d'enregistrement, une note à cet effet doit être inscrite par le secrétaire sur le Rapport des classements et initialé par le juge. On ne doit pas essayer de faire correspondre les résultats de l'exposition avec les papiers d'enregistrement s'ils ne correspondent pas car cela serait de la falsification. L'exposant devrait être encouragé à contacter le bureau d'enregistrement le plus tôt possible pour obtenir la façon de remédier au problème, car les propriétaires ne peuvent re-tatouer leurs animaux sans permission.
4. Le propriétaire d'un animal (ou son représentant) est responsable de vérifier que toutes les informations concernant son animal ou son prix soient correctement enregistrés sur le formulaire Rapport des classements en signant au bon endroit.
5. Si le propriétaire se rend compte d'inexactitudes dans les informations inscrites sur le

formulaire Rapport des classements, toute correction doit être vérifiée et initialée par le juge.

6. Le responsable de l'exposition et le secrétaire sont responsables de certifier que tous les détails sur le formulaire Rapport des classements sont exacts au meilleur de leurs connaissances.
7. Le juge doit certifier que tous les tatouages des animaux gagnants enregistrés sur le formulaire Rapport des classements sont identiques à ceux lus sur les animaux et que tous les animaux inscrits dans la classe « meilleurs » étaient présents durant le jugement de cette classe (si elle était présentée). Tous les espaces « Tatouages » doivent être complétés. S'il n'y a pas de tatouage, inscrire « aucun ».
8. Le juge, le secrétaire de l'exposition, le responsable de l'exposition et les exposants gagnants doivent signer les copies du formulaire Rapport des classements. Le secrétaire doit envoyer le formulaire Rapport des classements, le programme complet des classes qui ont eu lieu et les résultats de tous les classements individuels (incluant le nombre d'inscriptions et le nombre d'animaux disqualifiés) et la Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB dans les **21 jours** suivant la date de fin de l'exposition. Le juge et le secrétaire de l'exposition doivent garder chacun une copie du formulaire Rapport des classements.
9. Si le Rapport des classements officiel n'est pas envoyé par le secrétaire de l'exposition dans les **21 jours de la date de fin de l'exposition, l'accréditation de l'ACCB pour ce jugement sera révoquée**. Ceci aura comme résultat que tous les championnats gagnés à cette exposition ne seront pas considérés pour les demandes de Championnat permanent ou pour les points du concours de Champion canadien des expositions. De plus, le jugement ne sera pas reconnu pour qu'un juge apprenti puisse recevoir son accréditation comme juge officiel.
10. Aucun animal ne recevra le crédit de sa victoire tant que l'information nécessaire n'est pas correctement inscrite sur le formulaire Rapport des classements et que le formulaire n'aura pas été envoyé par le secrétaire de l'exposition directement au Bureau de l'ACCB.
11. Lorsque le formulaire Rapport des classements a été complété et signé une fois l'exposition terminée, le formulaire Rapport des classements ne doit être modifié d'aucune façon par quiconque.

Section I – Plaintes et pénalités

1. Toutes les plaintes concernant l'éthique des juges doivent être acheminées au bureau de direction de l'ACCB par écrit avec les preuves nécessaires.
2. Toutes les plaintes concernant la compétence d'un juge dans l'arène de l'exposition doivent être référées au bureau de direction de l'ACCB avec les détails de la plainte.
3. Toutes les plaintes concernant l'organisation de l'exposition ou portant sur l'interprétation des règlements de l'exposition doivent être acheminées au bureau de direction de l'ACCB en inscrivant quel règlement de l'ACCB a été enfreint.

4. Si le comité d'une exposition est reconnu coupable, par le bureau de direction de l'ACCB, d'avoir organisé une exposition en violation avec les règles de l'ACCB, les recommandations suivantes s'appliqueront :
 - a) Le président et le secrétaire de l'exposition ne pourront agir à titre officiel dans aucune autre exposition accréditée par l'ACCB pour une période d'un (1) an suivant la décision du bureau de direction.
 - b) Les prix ne seront pas reconnus pour cette exposition en autant que les registres de l'ACCB sont concernés.
 - c) Toute autre action jugée nécessaire et appropriée sera prise.

Section J – Expositions nationales

1. Il peut y avoir un maximum de deux (2) expositions nationales par année, une dans l'est (Ontario et est) et une dans l'ouest (Manitoba et ouest).
2. N'importe quelle exposition qui peut être accréditée peut aussi être une Exposition nationale à condition que les règles suivantes soient appliquées :
 - a) Un minimum de 60 animaux doit participer à l'exposition, toutes les sections (chèvres Boer pur-sang, chèvres à pourcentage Boer, boucs Boer pur-sang, chèvres commerciales, chevreaux de marché) doivent être représentées et indiquées par les inscriptions de l'année en cours ou de l'année précédente.
 - b) La demande pour pouvoir accueillir une expo nationale doit être reçue au bureau de l'ACCB avant le **31 décembre** de l'année en cours.
3. Sauf indication contraire préalable du conseil d'administration de l'ACCB quant au format préféré, une exposition nationale peut soit être désignée entièrement comme Exposition nationale et le Grand champion et le Grand champion de réserve deviennent le Grand champion et le Grand champion de réserve national,
OU
Des classes nationales spéciales peuvent être tenues dans une Exposition nationale avec des inscriptions limitées aux animaux qui ont été champions ou champions de réserve (junior, senior ou grand championnat) à n'importe quelle exposition accréditée qui a eu lieu depuis la dernière Exposition nationale.

Section K – Code d'éthique suggéré pour les expositions

1. Le transport du juge devrait être fourni. Le juge peut être transporté par un membre du comité de l'exposition ou d'une organisation qui parraine l'exposition, à la condition de NE PAS y présenter ses animaux. Si le transport du juge ne peut être fourni, un montant pour le taxi ou la location d'une auto par le juge devrait être accordé.
2. Le logement, si nécessaire, pour le juge doit être fourni soit dans un motel de la région ou à la résidence de quelqu'un qui n'expose pas (si cela convient au juge).
3. Le juge ne doit pas être en contact avec une personne qui expose ses animaux moins de 48 heures avant la tenue du jugement.
4. NE JAMAIS demander l'opinion personnelle d'un juge sur un animal avant la fin du jugement.

5. Une personne qui a acheté un animal directement d'un juge ne doit pas exposer cet animal devant celui-ci avant six (6) mois de l'obtention des papiers de transfert de propriété.
6. Quiconque possède un animal avec lequel le juge a des intérêts financiers NE PEUT exposer cet animal devant le juge.
7. Ne jamais faire de commentaires ou donner des informations au juge dans l'arène de l'exposition sans que le juge le demande.
8. À la fin de l'exposition, le juge devrait encourager une période de questions amicales et constructives.
9. Toutes les plaintes doivent être traitées comme décrites à la Section I des règles des expositions accréditées par l'ACCB et non publiquement à, ou de la part de, qui que ce soit.
10. Les juges apprentis sont sujets aux mêmes règles que les juges officiels.
11. Les juges apprentis ne doivent pas interférer avec la décision du ou de la juge officiel(le).
12. Un juge officiel peut expulser un juge apprentis de l'arène d'exposition s'il ou elle le juge nécessaire.